



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 005271/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005271/KK P, déposé complet le 4 septembre 2025, par la société SCI du Val Tired relatif au projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 260 places pour des véhicules légers et 13 places pour des bus, sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 octobre 2025;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager une aire de stationnement de 260 places pour des véhicules légers et 13 places pour des bus relève de la rubrique N° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet a une emprise de 8043 m², les places pour véhicules légers sont en graviers, celles pour les bus et les accès sont en enrobé ;

3. le projet comprend notamment la pose d'ombrières photovoltaïques et la plantation d'arbres tiges d'essences locales ;
4. il appartient au pétitionnaire de s'assurer que son projet ne relève pas d'une procédure au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 (gestion des eaux pluviales), au regard de la surface globale du projet augmentée du bassin versant recueilli ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 260 places pour des véhicules légers et 13 places pour des bus sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société SCI du Val Tiret, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,